

Arrêt

n° 261 365 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2021,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui sollicite de « *condamner l'Etat Belge à faire délivrer à Mademoiselle S. un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la Loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2021 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante a introduit le 20 août 2020 auprès du poste diplomatique belge compétent une première demande de visa long séjour pour études, afin de poursuivre les cours de la 7^{ème} P.E.S. (Préparatoire à l'Enseignement Supérieur), demande qui sera rejetée le 3 février 2021.

Le 13 août 2021, elle introduit une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en bachelier en Optométrie au Cesoa (Centre d'Etudes Supérieur d'Optométrie Appliquée) sur la base de l'article 58 de la Loi et ce pour l'année académique 2021-2022.

Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: L'intéressée sollicite une autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois en qualité d'étudiante sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. Parmi les documents produits, elle présente une attestation d'inscription au CESOA. Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; elle se borne à décrire le programme et les horaires

des cours (alors qu'il est bien spécifié sur le questionnaire qu'il ne s'agit pas de reproduire le programme tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement

- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle (au pays d'origine) ; aucune alternative n'est présenté – l'intéressée répond en ces termes " L'échec ne fait pas partie de mes objectifs. je ferai de mon mieux afin de réussir ma formation en Belgique". Au surplus l'intéressée a déclaré que sa tante est son garant et que cette dernière réside en France. Force est de constater que le garant est de genre masculin et qu'il réside au Cameroun (cfr annexe 32).

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite (le pays d'origine) de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Le 22 septembre 2021, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil à l'encontre de cette dernière décision, recours enrôlé sous le numéro 266 049, toujours pendant à l'heure actuelle.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. Par la demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, le 28 septembre 2021, la partie requérante sollicite de « *condamner l'Etat Belge à faire délivrer [à la requérante] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les deux jours de la notification de Votre arrêt et à lui faire délivrer un CIRE (carte A) dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation, et ce dans les deux jours de sa déclaration d'arrivée à la commune , le tout sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».*

2.2. Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 29 septembre 2021, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande.

Elle fait ainsi valoir que :« *L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 [...]offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.*

Elle invoque également l'arrêt n° 237408 du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale et précise que « *Votre Conseil a confirmé qu'une demande de suspension en extrême urgence ne pouvait être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. Votre*

Conseil a notamment noté que « l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. En l'espèce, en introduisant une demande de mesures provisoires sur base de l'article 39/84 de la loi et en demandant notamment comme mesures provisoires que Votre Conseil lui délivre un laissez-passer et ensuite une carte A, la partie requérante tente de contourner la règle prévue à l'article 39/82 de la loi et donc tente d'introduire indirectement une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa, ce qu'elle ne peut faire, comme rappelé dans l'arrêt précité. La partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de la même disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure.

Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable. ».

2.3. Dans sa requête et lors de l'audience du 29 septembre 2021, la partie requérante souligne que sa demande de mesures provisoires n'est fondée ni sur l'article 38/82, ni sur l'article 39/85 de la Loi, et se réfère, pour l'essentiel, à sa requête en mesures provisoires d'extrême urgence.

2.4. Le Conseil relève que la demande de mesures provisoires introduite est expressément fondée sur l'article 39/84, alinéa 1^{er}, de la Loi, disposition qui prévoit que :
« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise, à cet égard, que : « une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. [...] Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture, qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2479/001, p.137).

La compétence de suspendre les actes administratifs se double de celle d'ordonner des « mesures provisoires ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que « De même que la demande de suspension se greffe sur un recours en annulation, la demande de mesures provisoires se greffe sur une demande de suspension. Sa recevabilité est subordonnée à l'existence d'une telle demande, et, en outre, à la réunion des conditions de recevabilité de celle-ci (moyens sérieux et risque de préjudice grave difficilement réparable) » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, pp. 899 et 901).

Conformément au prescrit de l'article 44, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la mesure qu'il sollicite serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

2.5. En l'espèce, la partie requérante a demandé la suspension de l'exécution du refus de visa, selon la procédure ordinaire, et non selon la procédure de l'extrême urgence.

Elle a, ce faisant, tenu compte de l'enseignement de l'arrêt n°237 408, rendu par le Conseil, en assemblée générale, le 24 juin 2020, selon lequel l'article 39/82, § 4, de la Loi permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, uniquement par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et à l'encontre de cette mesure.

Ainsi, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite à l'encontre d'un refus de visa.

Cet arrêt s'appuie notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat, lequel indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

A l'audience et en termes de plaidoirie, la partie requérante estime que la demande de suspension ordinaire de l'exécution du refus de visa, ne fera pas l'objet d'un arrêt du Conseil, avant le 13 septembre 2021 (et, comme date ultime le 4 octobre 2021), et soutient pouvoir requérir des mesures provisoires, selon la procédure de l'extrême urgence.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que : « *L'article 34, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/801 garantit un recours contre un refus de visa étudiant. Le délai de transposition de la directive est dépassé et la disposition est suffisamment claire que pour avoir effet direct. Suivant son 61ème considérant : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne ».*

L'article 17 de la Charte garantit le droit à l'éducation. Le visa pour études est un visa de droit, ce qui implique qu'il doit être délivré si les conditions sont réunies. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ». La rentrée est prévue le 14 septembre 2021 et la date ultime d'arrivée est le 4 octobre 2021. [...] La délivrance du laissez-passer permettra à Mademoiselle S. d'arriver en temps utile d'ici la date limite du 4 octobre. A défaut d'être présente, elle ne pourra entamer l'année scolaire et son recours au fond deviendra sans intérêt et sera rejeté. La délivrance de la carte A lui permettra de suivre le cursus dans l'attente de l'issue de la procédure, ce qui sera justifié par l'existence d'un moyen sérieux et d'un préjudice grave, lesquels constituent manifestement des circonstances exceptionnelles.

Elle invoque l'enseignement tiré de l'arrêt El Hassani du 13 décembre 2017(C.J.U.E. affaire C-403/16) pour soutenir que la manière par elle préconisée quant à l'octroi d'un laissez-passer et d'une carte A serait conforme à l'enseignement de la CJUE.

Elle soutient que le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité commandent d'imposer les mesures provisoires sollicitées, seules susceptibles de rendre possible l'arrivée en temps utile avant la date limite excluant toute dérogation, le suivi des cours et de maintenir l'intérêt au recours en suspension et annulation pendant.

Elle fait en outre valoir, sous un point « VIII. Incidence de l'arrêt 237 408 du 24 août 2020 ? », que *« [c]et arrêt statue sur un recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre un refus de visa de regroupement familial. L'arrêt se prononce sur la portée à conférer à l'article 39/82 §4 de la loi et conclut qu'une demande de suspension d'extrême urgence ne peut être dirigée que contre une mesure d'éloignement. La présente demande ne vise pas la suspension, mais bien des mesures provisoires. La demande est fondée sur l'article 39/84 de la loi et non sur son article 39/82 §4 (pas plus que sur son article 39/85). La décision en cause n'est pas un refus de visa de regroupement familial, mais un refus de visa étudiant ; or, les études supérieures ont pour caractéristique immuable de débiter le 2nd lundi de septembre, ce qui implique qu'un redressement approprié soit susceptible d'intervenir pour cette date et ce en conformité avec les normes de l'Union rappelées supra, telles qu'interprétées par la CJUE.*

Selon Votre arrêt 237408, « La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties ». Les faits contredisent cette affirmation optimiste : non seulement aucune date d'audience n'est fixée à une semaine de la rentrée, mais il est acquis que la procédure ordinaire ne permettra pas de redressement approprié d'ici cette échéance, pas plus que d'ici le 1er octobre (sic), date limite d'arrivée sans dérogation possible. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à Votre arrêt récent du 31 août 2021 (arrêt 259756), Vous déclarez irrecevable pour défaut d'intérêt actuel le recours introduit le 21 octobre 2020 contre le refus de visa étudiant du 28 septembre 2020, en constatant notamment que « L'établissement dans lequel le requérant devait suivre son cursus précisait quant à lui que le requérant devait être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2020. Dès lors, force est de constater que la période pour laquelle le visa était demandé est expiré ».

Votre rapport 2021 indique que le volume de travail des recours pendants pour le rôle linguistique francophone supérieur à 6 mois est de 100% et constate l'arriéré (https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/rapport_2020.pdf). Le débat contradictoire est respecté et l'Etat connaît bien le dossier, pour lequel il a pris deux mois pour décider ».

2.6. L'octroi de mesures provisoires ne peut avoir lieu sans un examen de la recevabilité de la demande de suspension qui lui sont liées. Or, dans la procédure suivie par la partie requérante, celle-ci requiert l'octroi de mesures provisoires d'extrême urgence. La vérification de l'existence d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, de nature à entraîner la suspension de l'exécution du refus de visa, qui doit être faite préalablement à l'examen de la demande de mesures provisoires, reviendrait donc à un examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de cette demande de suspension.

Dès lors, par sa demande de mesures provisoires, selon la procédure en extrême urgence, sur la base de l'article 39/84 de la Loi, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue au paragraphe 4 de la même disposition, afin que le Conseil examine le fondement de sa demande de suspension, selon la même procédure.

En tout état de cause, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), rappelle le cadre légal et réglementaire de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« Pour entrer dans le Royaume à cette fin, l'étranger doit donc être muni d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa Schengen de type " D " (autorisation de séjour provisoire) en cours de validité portant les mentions décrites au point B. » (Partie III, Titre I, chapitre I, A.),

« Le visa Schengen de type D (autorisation de séjour provisoire) délivré à l'étranger mentionne la limitation de l'autorisation de séjour provisoire à la durée des études. En fonction des attestations fournies par l'étranger désirant faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, des mentions particulières supplémentaires sont apposées dans la rubrique "REMARQUES" du visa. La mention "inscription établissement d'enseignement" se réfère à la production d'une attestation d'inscription définitive par l'étranger ; " admis aux études " à l'attestation d'admission aux études; [...] » (ibid., B.)

et « Conformément à l'article 100, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si l'étranger est titulaire d'une autorisation de séjour provisoire portant les mentions " admis aux études " [...], l'Administration communale lui remet une attestation d'immatriculation (A.I.), du modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Celle-ci est valable quatre mois à partir de la date d'entrée sur le territoire belge » (ibid., chapitre II, B.).

Par sa demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer incessamment un laissez-passer à la requérante, la partie requérante ne se limite pas à une situation provisoire, ainsi qu'alléguée, mais tente d'établir une procédure d'exception, de nature générale, à l'application des règles rappelées ci-dessus.

Le Conseil estime que la limitation de sa compétence de suspension, rappelée dans l'arrêt, rendu en assemblée générale susmentionnée, ne suffit pas à autoriser l'admission d'une telle procédure, en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi de la demande d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer à la requérante un titre de séjour provisoire sur place, dans l'attente de l'issue du recours en suspension et en annulation.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « ne peut, par le biais de mesures provisoires, accorder au requérant un droit au séjour, fut-il provisoire, que la loi ne prévoit pas » (C.E., 27 novembre 2000, n° 91.119). Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 58 de la Loi qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas

échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, de sorte que la compétence de la partie défenderesse n'est pas entièrement liée à cet égard.

Dès lors, le Conseil ne peut ordonner à la partie défenderesse de délivrer un laissez-passer ou un titre de séjour provisoire sur place sans préjuger de la décision qu'il appartient à l'administration de prendre dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dont il ne peut censurer que l'usage manifestement déraisonnable (voir, en ce sens, C.E., 4 mai 2005, n°144.175).

Loin de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties, une telle décision aurait, en réalité, pour effet de mettre l'une des parties devant un fait accompli et de permettre à la partie requérante d'obtenir un avantage que même l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait pas.

Dans une ordonnance du tribunal de première instance francophone, section civile, du 23 août 2021(affaire enrôlé sous 21/86/C, "affaire quasi identique à l'espèce"), la chambre des référés a jugé que « [...] *n'ayant aucun droit subjectif à l'obtention d'un visa étudiant, le tribunal de céans n'a, par conséquent, pas pouvoir de juridiction pour connaître de la demande ayant pour objet de faire injonction à l'Etat belge de délivrer un visa d'étude et un titre de séjour provisoire. En d'autres termes, la compétence de l'autorité administrative en matière de délivrance de visa étudiant n'étant pas entièrement liée, le tribunal de céans est, en tout état de cause, sans pouvoir de juridiction pour faire droit à la mesure sollicitée à titre principal telle qu'elle est libellée - injonction de délivrer un visa et par la suite un titre de séjour provisoire -, dès lors que ceci impliquerait nécessairement que le juge judiciaire substitue son pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs* ».

Le Conseil estime pouvoir faire application de cet enseignement.

2.7. S'agissant de l'effectivité du recours, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que le risque de perte d'intérêt au recours, allégué, n'est pas démontré. Si la partie requérante se réfère au fait que la rentrée est prévue le 13 septembre 2021 et que « *la date ultime d'arrivée est le 4 octobre [2021], sans dérogation possible, de sorte que la présence physique de [la requérante] sera nécessaire en Belgique pour ces dates* », rien ne l'empêche de demander de tenir compte de cette force majeure, qui s'impose également probablement à d'autres étrangers se trouvant dans la même situation.

Au vu de ce constat, le Conseil estime ne pas devoir se prononcer sur la jurisprudence de la CJUE, mentionnée.

2.8. Pour le surplus, le Conseil se réfère aux enseignements de l'arrêt, rendu en assemblée générale, mentionné *supra*, qui tranche la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente, et conclut à l'effectivité du recours ordinaire, à cet égard. Les développements opérés à ce sujet dans la demande de mesures provisoires sont inopérants en l'espèce. En effet, la seule référence au délai moyen de traitement, à la date de la rentrée académique et à de la jurisprudence

du Conseil ne suffit pas à établir que le délai de traitement du recours ordinaire, introduit par la partie requérante, ne sera pas raisonnable.

2.9. Par conséquent, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. BONNET

M.-L. YA MUTWALE